CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.919 du 29 septembre 2000

A.65.415/XIII-1508

En cause : **DUMONCEAU** Emile,
rue de Chézy 32
4920 Aywaille,

contre :

1. **la Commune d'Aywaille,**
2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par Emile DUMONCEAU qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille le 23 juin 1995, autorisant les consorts PIRLOT-THOMAS à construire un garage et un box pour chevaux à l'arrière de leur propriété, située 28, rue de Chezy à Harzé;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. WILLEMET, loco Me P. HOFFELINCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 27 mars 1995, les époux PIRLOT-THOMAS ont introduit une demande de permis de bâtir portant sur la construction d'un garage et d'un box pour chevaux, ainsi que sur la régularisation d'un hangar, à Harzé (Aywaille), 28 rue de Chezy. Selon les prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme, arrêté par le Roi le 20 novembre 1981, les lieux sont situés en zone d'habitat à caractère rural à front de rue, le reste étant inscrit en zone agricole. Ne s'y appliquent ni plan particulier d'aménagement ni permis de lotir. La notice d'évaluation

préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande contient les passages suivants :

« SITE ET PROJET

(...)

- nature, quantité, mode d'évacuation ou élimination des effluents liquides ou gazeux et des déchets solides éventuellement produits en plus des eaux et déchets domestiques ordinaires : le projet ne modifie pas le réseau d'égout existant et son influence est négligeable.

EVALUATION ET JUSTIFICATION

(...)

- compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc.) zone d'habitation et activités rurales;

- rejets dans les eaux de surface et souterraines : évaluation du système d'épuration et/ou d'évacuation des eaux usées et autres effluents ou percolats : impact négligeable sur le réseau existant;

- rejets gazeux; pollution atmosphérique et nuisances olfactives : pas de telles nuisances».

Le 30 mars 1995, l'éco-conseiller de la commune a établi un rapport dans lequel figurent les passages suivants (partiellement tronqués par suite d'un mauvais cadrage de la photocopie communiquée au Conseil d'Etat) :

« EAUX DES BOXES

Les eaux usées ne devraient en aucun cas être déversées dans la canalisation d'eau de surface. En vue de protéger les eaux de surface et/ou souterraines, il conviendrait de collecter les eaux chargées des boxes et de garantir une absence totale d'épanchement et d'infiltration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol.

Pour ce faire, il y aurait lieu de réaliser les infrastructures citées en annexe, qui sont édictées par la R.W. lors d'une demande de permis d'explo(iter.)

FUMIER

Le dossier ne mentionne aucune fumière à l'endr(oit). Dans ce cas, il y aurait (lieu) d'interdire tout stocka(ge) de fumier sur la parcelle et d'imposer un épand(age) régulier au fur et à mesure de celui-ci».

Le 14 avril 1995, le collège des bourgmestre et échevins a transmis le dossier au fonctionnaire délégué. Ce fonctionnaire a donné le 14 juin 1995 un avis favorable moyennant le respect d'une condition. Ses motifs sont les suivants :

« - la parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural linéaire, le reste en zone agricole au plan de secteur (...);

- le projet est conforme aux dispositions des art. 170/ 171. 1.2.2. du CWATUP;

- vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 7.4.1995;

- vu les indications reprises dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

- vu les plans immatriculés en mes services en date du 20.4.1995;

Le projet est compatible avec le bon aménagement local pour autant que dans l'année de l'achèvement du gros-oeuvre, la parcelle soit clôturée conformément à la circulaire ministérielle du 24.4.1985».

Le permis attaqué a été délivré le 23 juin 1995; sa motivation reproduit l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il affirme que l'instruction du dossier a donné lieu au dépôt d'un avis négatif de l'éco-conseiller de la commune, et que les motifs de l'acte attaqué auraient dû tenir compte de cet avis;

Considérant que la commune d'Aywaille s'est abstenue de toute défense;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la Région wallonne écrit ce qui suit :

« En tant qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas motiver pourquoi il s'écarte de l'avis de

l'éco-conseillère, le deuxième moyen doit être rejeté. En effet, l'avis de l'éco-conseillère est purement consultatif et ne lie pas l'autorité administrative.

Il importe que l'acte attaqué contienne l'ensemble des considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement à son adoption. C'est bien le cas en l'espèce et, par ailleurs, un tel grief n'est pas soulevé par la partie requérante»;

Considérant que l'obligation de motiver porte sur les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision; qu'il n'est pas requis de l'autorité qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle s'écarte de tous les avis recueillis au cours de la procédure qui a abouti à l'acte attaqué; qu'il convient néanmoins qu'elle prenne ces avis en considération et que la décision en porte la trace;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure a été simple; qu'outre l'avis - obligatoire - du fonctionnaire délégué, seul celui de l'éco-conseiller a été recueilli; qu'il était loisible à la commune de s'écarter de cet avis, mais qu'elle devait en ce cas exposer, fût-ce succinctement, les raisons pour lesquelles elle ne retenait pas les risques de pollution relevés par l'éco-conseiller; que la décision attaquée ne contient pas la moindre mention en ce sens, alors que les plans prévoient une tranchée de dispersion, mode d'évacuation des eaux usées critiqué par l'éco-conseiller; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

statuant par défaut à l'égard de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille le 23 juin 1995, autorisant les consorts PIRLOT-THOMAS à construire un garage et un box pour chevaux à l'arrière de leur propriété, située 28, rue de Chezy à Harzé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf septembre deux mille par :

MM.	LEROY,	président de chambre,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mmes	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.